

Librairie (IDCC 3013)

- *Accord du 17 septembre 2009 relatif à la classification des emplois*
- *Accord du 30 avril 2024 relatif aux catégories de bénéficiaires du régime de protection sociale complémentaire*

PROCEDURE

- Article 3 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres,
- Décret 2021-1002 du 30 juillet 2021 relatif aux critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire collective.

LES TEXTES

Le système de classification prévu par l'**accord du 17 septembre 2009 relatif à la classification des emplois** repose sur 12 niveaux définis à partir de 5 critères classants pondérés comportant chacun 7 degrés assortis chacun d'un nombre de points. Les critères sont : la connaissance (15%) – la technicité (24%) – l'autonomie (23%) – la responsabilité (18%) – la dimension relationnelle (20%). Dans chaque entreprise une pesée des emplois est effectuée afin de déterminer par rapport à la description du contenu de cet emploi, le degré qui lui correspond le mieux, et ce pour chacun des 5 critères.

Le total de points obtenus permet de définir la plage de points à laquelle l'emploi est rattaché et de déterminer sa place sur l'échelle de niveaux correspondante.

Points			Echelle
100	à	149	I
150	à	199	II
200	à	249	III
250	à	299	IV
300	à	349	V
350	à	399	VI
400	à	449	VII
450	à	499	VIII
500	à	549	IX
550	à	599	X
600	à	649	XI
650	et	plus	XII

Enfin, la classification des emplois est répartie en 3 catégories :

- Les employés (niveaux I à V) ;
- Les agents de maîtrise (niveaux VI à VIII) ;
- Les cadres (niveaux IX à XII).

Le système de classification établi par l'accord du 17 septembre 2009 a fait l'objet de deux agréments de l'Agirc en date du 23 décembre 2009 (2009-6-DRE) et du 26 novembre 2010 (circulaire 2010-7-DRE).
Pour rappel :

La commission administrative a donné son accord sur ces classifications dans les conditions suivantes :

I. - Cadres – article 4

Tous les salariés "cadres" classés à partir du **niveau 9** doivent être affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

II. - Assimilés cadres – article 4 bis

Il a été considéré que, comme antérieurement, aucun niveau hiérarchique ne donne accès à l'article 4 bis.

III. - Article 36 – annexe I

a.- Seuil de l'article 36

Le seuil de l'extension en dessous duquel aucune inscription n'est recevable a été fixé au **niveau 6**. Ce critère délimite la nouvelle catégorie des agents de maîtrise. Au niveau 6, les salariés n'ont pas de responsabilités d'encadrement.

b.- Obligation professionnelle

Conformément à l'article 9 de l'accord du 17 septembre 2009 et à l'aval donné par les instances de l'Agirc, les entreprises sont tenues d'adhérer au titre de l'article 36 – annexe I pour leurs agents de maîtrise des **niveaux 7 et 8**, ceux-ci ayant des responsabilités d'encadrement.

Depuis cet agrément, la classification de la branche de la librairie n'a pas été modifiée.

Enfin, **l'accord du 30 avril 2024 relatif aux catégories de bénéficiaires du régime de protection sociale complémentaire**, soumis à la Commission paritaire rattachée à l'Apec, définit à son article 2 les salariés non-cadres qui peuvent être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties collectives de protection sociale complémentaire, conformément au décret 2021-1002 du 30 juillet 2021.

DETERMINATION DES COTISANTS OBLIGATOIRES A LA PREVOYANCE DES CADRES (articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17.11.2017 - anciennement articles 4 et 4 bis de la CCN de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947)

- **CADRES (article 2.1)**

La Commission paritaire valide l'affiliation des salariés cadres relevant des niveaux IX à XII à l'article 2.1 de l'ANI du 17 novembre 2017.

- **ASSIMILES CADRES (article 2.2)**

Néant.

VALIDATION DE L'ASSIMILATION DE CERTAINES CATEGORIES DE SALARIES A LA CATEGORIE DES CADRES EN VUE DE LA CONSTITUTION D'UNE CATEGORIE OBJECTIVE BENEFICIAIRE D'UNE COUVERTURE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (Décret 2021-1002 du 30 juillet 2021)

La Commission Paritaire valide l'intégration des salariés agents de maîtrise relevant des niveaux VI à VIII, à la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire conformément au décret 2021-1002 du 30 juillet 2021.

DEVOIR D'INFORMATION

La délibération adoptée par la Commission paritaire est :

- publiée sur le site internet <https://commission-paritaire.apec.fr/>,
- notifiée à sa CPPNI, pour qu'ils informent les entreprises relevant du champ d'application de la CCN,
- communiquée le plus largement aux représentants des organismes et institutions auxquels est versée la contribution visée par l'article 1^{er} de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres.

ANNEXE

- Tableau de synthèse de l'agrément

	Niveaux	Emplois repères	
Employés	I	Agent d'entretien – Manutentionnaire – Caissier – Chauffeur livreur	Hors régime
	II	Réceptionnaire – Vendeur A – Vendeur B – Secrétaire comptable	
	III	Comptable A – Vendeur C – Vendeur D	
	IV	Vendeur E	
	V	Comptable B – Vendeur F	
Agents de maitrise	VI	Gestionnaire de rayon A	Peuvent être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice de PSC (décret 2021-1002)
	VII	Gestionnaire de rayon B	
	VIII	Responsable de secteur – responsable de magasin A	
Cadres	IX	Responsable de magasin B – Directeur de magasin A	Article 2.1 de l'ANI du 17 novembre 2017
	X	Directeur de magasin B	
	XI		
	XII		